



1120000 Commission paritaire des entreprises de garage

Indemnités pour régime de stand-by	2
Convention collective de travail du 16 juin 2011 (104.821), modifiée par la CCT du 29 avril 2013 (114.990)	2
Prime d'équipes/ prime pour travail de nuit	6
Convention collective de travail du 4 juillet 2001 (60.024) modifiée par la CCT du 12 novembre 2002 (64.736)	6
Heures supplémentaires	8
Convention collective de travail du 29 avril 2013 (114.992)	8
Prime de fin d'année	10
Convention collective de travail du 29 septembre 2011 (106.445)	10
Frais de transport	13
Convention collective de travail du 16 juin 2011 (104.822)	13
Pension complémentaire	19
Convention collective de travail du 26 mai 2005 (75.932)	19
Convention collective de travail du 29 septembre 2011 (106.453)	19
Convention collective de travail du 29 septembre 2011 (106.452)	19
Éco-chèques	21
Convention collective de travail du 16 juin 2011 (104.823) modifiée par la CCT du 29 septembre 2011 (106.446)	21



Indemnités pour régime de stand-by

Convention collective de travail du 16 juin 2011 (104.821), modifiée par la CCT du 29 avril 2013 (114.990)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de cette convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. *Définitions*

Art. 2. Par "stand-by" ou temps de disponibilité, on entend : la période pendant laquelle l'ouvrier, en dehors son temps de travail normal, après accord préalable avec l'employeur, n'est pas tenu d'être présent sur le lieu de travail mais doit être disponible afin de pouvoir donner suite à des appels éventuels et de fournir des services d'assistance urgents aux clients. Les ouvriers adhèrent au système de stand-by sur base volontaire mais sont cependant obligés de donner suite aux appels une fois qu'ils font partie du système de stand-by.

Les limites normales du temps de travail peuvent être dépassées afin d'exécuter, pour le compte d'un tiers, des travaux urgents sur des machines et du matériel tels que prévus par l'article 26, § 2, 2° de la loi sur le travail du 16 mars 1971, comme par exemple un dépannage chez le client, qui requiert une intervention urgente.

Pour autant que le travail exécuté par l'ouvrier à la suite d'un appel soit presté en dépassement de la limite journalière normale définie dans le règlement de travail et de la limite hebdomadaire normale du temps de travail, il sera considéré comme des heures supplémentaires.

CHAPITRE III. *Indemnités*

Art. 3. § 1er. Depuis le 1er juillet 2005, une indemnité de stand-by est accordée par les employeurs aux ouvriers qui se trouvent en stand-by comme décrit à l'article 2 de la présente convention.

§ 2. On distingue 4 systèmes de stand-by :



- a. Jour en semaine : Stand-by pendant la période de 6 heures le matin à 22 heures le soir du lundi au vendredi inclus;
- b. Nuit en semaine : Stand-by pendant la période de 22 heures le soir à 6 heures le matin, du lundi soir 22 heures au samedi matin 6 heures;
- c. Jour en week-end : Stand-by pendant la période de 6 heures le matin à 22 heures le soir durant le week-end, à savoir les samedi et dimanche de même que les jours fériés;
- d. Nuit en week-end : Stand-by pendant la période de 22 heures le soir à 6 heures le matin, du samedi soir 22 heures au lundi matin 6 heures, ainsi que les jours fériés.

Art. 4. Les indemnités minimales suivantes sont d'application depuis le 1er février 2011 fixées pour les systèmes de stand-by, comme définis à l'article 3, § 2 :

- a. Pour les ouvriers qui sont dans le système de stand-by a., à savoir le jour en semaine : indemnité horaire de 1,66 EUR;
- b. Pour les ouvriers qui sont dans le système de stand-by b., à savoir la nuit en semaine : indemnité horaire de 2,22 EUR;
- c. Pour les ouvriers qui sont dans le système de stand-by c., à savoir le jour en week-end : indemnité horaire de 2,22 EUR;
- d. Pour les ouvriers qui sont dans le système de stand-by d., à savoir la nuit en week-end : indemnité horaire de 2,77 EUR.

Les ouvriers peuvent se trouver de façon cumulative dans plusieurs systèmes de stand-by; l'indemnisation est dans ce cas cumulative elle aussi.

Art. 5. § 1er. Si un ouvrier se trouvant dans un système de stand-by est effectivement appelé et doit donc être affecté, il touche pour ce faire une indemnité de départ.

§ 2. Depuis le 1er février 2011, le montant minimum de cette indemnité de départ est de :

- 27,71 EUR pour un appel par jour calendrier;
- 44,34 EUR au total pour 2 appels par jour calendrier;
- 55,42 EUR au total pour 3 appels par jour calendrier;
- 5,54 EUR par appel supplémentaire (au dessus de 3) par jour calendrier.

§ 3. Par "jour calendrier" il est entendu : la période de 24 heures débutant à 6 heures le matin et allant jusqu'à 6 heures du matin du jour suivant.

Art. 6. Depuis le 1er février 2007, les montants des indemnités fixées à l'article 4 et l'article 5 de la présente convention sont indexés chaque année au 1er février, sur la



base de l'index social du mois de janvier de l'année calendrier concernée par rapport à l'index social du mois de janvier de l'année calendrier précédente.

CHAPITRE IV.

Prestations durant un régime de stand-by

Art. 7. Sans préjudice des dispositions de l'article 4 et 5 de la présente convention, un ouvrier qui doit fournir des prestations effectives durant la période de stand-by, touche le salaire effectif dû pour celles-ci.

Art. 8. Le temps effectivement presté est compté comme du temps de travail, aussi bien pour la durée que pour le calcul du salaire.

CHAPITRE V. *Modalités d'application*

Art. 9. § 1er. Par le biais d'une convention collective de travail au niveau de l'entreprise, il est possible de déroger aux articles 4, 5 et 7 de la présente convention, ainsi que à l'article 8, quant au calcul du salaire.

§ 2. Cette convention collective de travail doit être signée par toutes les organisations syndicales représentées au sein de l'entreprise ou, à défaut de représentation syndicale, par les secrétaires régionaux des organisations syndicales représentées au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage.

§ 3. En outre, après signature cette convention collective de travail doit être transmise dans le mois pour information, au président de la Commission paritaire des entreprises de garage.

§ 4. La réglementation susmentionnée est valable du 1er juillet 2011 au 30 juin 2013, et sera évaluée par les partenaires sociaux au niveau de la Commission paritaire des entreprises de garage avant le 31 décembre 2012.

§ 5. Si les parties au niveau de l'entreprise ne parviennent pas à une convention collective de travail, la partie la plus diligente peut faire appel au bureau de conciliation au niveau de la commission paritaire.

(L'article est prolongé par la CCT du 29 avril 2013, numéro d'enregistrement 114.990, à partir du 1^{er} juillet 2013)

Art. 10. Un ouvrier ne peut être en stand-by que sur base volontaire.



Art. 11. Au début de chaque mois, la liste des ouvriers qui sont en stand-by est communiquée à la délégation syndicale. S'il n'y a pas de délégation syndicale dans l'entreprise, cette liste est communiquée à l'ensemble du personnel ouvrier.

Les ouvriers mentionnés sur cette liste au début de chaque mois bénéficient automatiquement de l'indemnité de stand-by, sauf pour les périodes ou jours durant lesquels leur contrat de travail a été suspendu en vertu de la législation.

Tout ouvrier qui, suite à des circonstances imprévues, doit remplacer un ouvrier repris sur la liste susmentionnée, recevra les mêmes indemnités et avantages.

CHAPITRE VI. *Durée de la convention*

Art. 12. Cette convention collective du travail remplace celle du 18 juin 2009, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, rendue obligatoire par arrêté royal du 17 mars 2010 (Moniteur belge du 18 juin 2010).

Art. 13. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2011 et est conclue pour une durée indéterminée, à l'exception de l'article 9 qui s'applique du 1er juillet 2011 au 30 juin 2013.



Prime d'équipes/ prime pour travail de nuit

Convention collective de travail du 4 juillet 2001 (60.024) modifiée par la CCT du 12 novembre 2002 (64.736)

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers ou les ouvrières.

CHAPITRE II. Modalités d'application

Définition travail en équipes

Art. 2. Indépendamment de dispositions plus favorables au niveau de l'entreprise, il est question de travail en équipes lorsque :

- les équipes se succèdent sans interruption ou qu'elles ne se succèdent pas mais travaillent ensemble pendant maximum 2 heures de travail habituel;
- l'équipe est constituée de minimum 2 travailleurs;
- les équipes qui se relaient sont constituées d'un nombre environ égal de travailleurs.

Les ouvriers occupés dans un régime de travail en équipe sont libres - en concertation avec la direction - de changer d'équipe moyennant maintien de la prime d'équipes.

Prime pour le travail en équipes

Art. 3. Sans préjudice des situations plus favorables existant dans les entreprises, le salaire de base des ouvriers qui effectuent du travail en équipes (équipes du matin et du soir) est augmenté de 10 p.c.

Prime pour travail de nuit



Art. 4. Sans préjudice des situations plus favorables existant dans les entreprises, le salaire de base des ouvriers qui effectuent du travail de nuit (entre 20 h. et 6 h.) est augmenté de 20 p.c.

Disposition transitoire

Art. 5. La disposition, prévue par l'article 4 de la convention collective du 26 juillet 1999 relative aux primes d'équipes, en exécution de l'article 4.5. de l'accord national 1999-2000 du 27 avril 1999, rendue obligatoire par arrêté royal du 4 février 2002 est prorogée pour la durée de validité de la présente convention collective.

(L'article est remplacé par la CCT du 12 novembre 2002 , numéro d'enregistrement 64.736, à partir du 1^{er} janvier 2001)

CHAPITRE IV. *Durée de la convention*

Art. 7. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 2001, à l'exception de l'article 2 qui entre en application à partir du 1^{er} juillet 2001, et est conclue pour une durée indéterminée.



Heures supplémentaires

Convention collective de travail du 29 avril 2013 (114.992)

Organisation du travail

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. Modalités d'application

Art. 2. Les ouvriers ont la possibilité, dans le cadre légal, de choisir entre la récupération ou le paiement des premières 65 heures supplémentaires par année calendrier dans le cadre d'un surcroît extraordinaire de travail (article 25 de la loi sur le travail du 16 mars 1971) ou de travaux suite à une nécessité imprévue (article 26, § 1er, 3° de la loi sur le travail du 16 mars 1971).

Art. 3. La possibilité d'instaurer, dans le cadre légal, une tranche complémentaire de 65 heures supplémentaires par année calendrier dans le cadre d'un surcroît extraordinaire du travail (article 25 de la loi sur le travail du 16 mars 1971) ou de travaux suite à une nécessité imprévue (article 26, § 1er, 3° de la loi sur le travail du 16 mars 1971), est uniquement possible par convention collective de travail, conclue au niveau de l'entreprise.

Art. 4. Cette convention collective de travail, conclue au niveau de l'entreprise, doit déterminer si (et comment) cette tranche complémentaire sera récupérée ou payée.

Cette convention collective de travail est seulement valable si elle comporte des dispositions sur l'obligation et le mode d'information sur le nombre total d'heures supplémentaires prestées (le nombre total d'heures supplémentaires payées et récupérées) et sur l'utilisation de contrats temporaires (contrats intérimaires, contrats à durée déterminée et sous-traitance) à la délégation syndicale ou, à défaut, aux secrétaires syndicaux concernés.



Art. 5. Conformément à l'article 25 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 (surcroît extraordinaire du travail) et de l'article 26, § 1er, 3° de la loi sur le travail du 16 mars 1971 (travaux suite à une nécessité imprévue) des heures supplémentaires dans ce cadre peuvent seulement être prestées moyennant accord préalable de la délégation syndicale.

CHAPITRE III. *Validité*

Art. 6. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2013 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2013.



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 29 septembre 2011 (106.445)

Prime de fin d'année

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. Modalités d'application

Art. 2. Sans préjudice des situations plus favorables existant dans les entreprises, une prime de fin d'année est octroyée par les employeurs aux ouvriers visés à l'article 1er.

Art. 3. § 1er. Cette prime de fin d'année, calculée sur la base du salaire horaire en vigueur le 1er décembre de l'année de paiement, est calculée selon la formule suivante :

salaire horaire précité x durée hebdomadaire du travail sur la base du régime de paiement x 52 : 12.

§ 2. Si un ouvrier passe à un autre régime de travail durant la période de référence, le calcul de la prime de fin d'année doit se faire sur la base de la moyenne de la durée de travail annuelle.

Art. 4. La période de référence pour le calcul de la prime de fin d'année s'étend du 1er décembre de l'année qui précède jusqu'au 30 novembre de l'année en cours.

Art. 5. Dans les cas définis au § 1er à § 8 inclus, les ouvriers ont droit à un prorata de la prime de fin d'année, s'ils sont occupés depuis trois mois au moins dans l'entreprise au 30 novembre de la période de référence. Ce prorata est égal à un douzième de la prime



par mois de travail dans la période de référence, et pour laquelle tout mois commencé est considéré comme un mois presté complet.

§ 1er. Les ouvriers pensionnés et prépensionnés et les ouvriers qui sont licenciés au cours de la période de référence, pour toute autre raison que la faute grave, et même lorsqu'ils donnent un contre-préavis pendant la durée de leur préavis. Ils bénéficient de la prime de fin d'année au moment où ils quittent l'entreprise. La période couverte par une indemnité de rupture ouvre également le droit à la prime de fin d'année payée au prorata.

§ 2. Les ayants droit des ouvriers décédés au cours de la période de référence.

§ 3. Les ouvriers qui quittent volontairement l'entreprise, alors qu'ils se trouvent en période de chômage temporaire, en application de l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

§ 4. Les ouvriers à temps partiel avec maintien de droits qui mettent eux-mêmes fin à leur contrat de travail pour occuper un emploi comportant un nombre d'heures de travail supérieur.

§ 5. Les ouvriers dont le contrat de travail prend fin pour des raisons de force majeure. Ils bénéficient de la prime de fin d'année au moment où ils quittent l'entreprise.

§ 6. Les ouvriers qui ont un contrat de travail à durée déterminée, ou un contrat pour un travail nettement défini, ou encore un contrat de remplacement, de 3 mois au moins. Ils touchent cette prime de fin d'année au moment où ils quittent l'entreprise. La période normale de référence ne s'applique pas à ces cas. Lorsque ce contrat dépasse un an, une prime de fin d'année est payée par année sur la base des prestations fournies au cours de l'année considérée, le dernier décompte ayant lieu au moment où l'ouvrier quitte l'entreprise.

§ 7. Les ouvriers au contrat desquels il est mis fin moyennant accord réciproque et dont l'accord écrit ne prévoit pas de clause sur la prime de fin d'année.

§ 8. Les ouvriers qui quittent volontairement l'entreprise au cours de la période de référence et ayant une ancienneté de 3 ans ou plus dans l'entreprise.

§ 9. Dans les cas évoqués ci-dessus, la prime de fin d'année sera calculée sur la base du salaire horaire payé normalement au moment du départ.

Art. 6. Les ouvriers qui quittent volontairement l'entreprise au cours de la période de référence perdent le droit à la prime de fin d'année, à l'exception des cas prévus par l'article 5, si le préavis se termine avant le 30 novembre.



Art. 7. Pour le paiement de la prime de fin d'année, la suspension du contrat de travail pour cause de congé de maternité, de congé d'accouchement et de congé de paternité est assimilée à des prestations effectives.

Art. 8. Pour le paiement de la prime de fin d'année, tous les cas de suspension du contrat de travail sont assimilés, sauf :

§ 1er. En cas de suspension du contrat de travail pour cause de service militaire, la prime de fin d'année est payée à concurrence du temps de travail effectivement presté dans la période de référence.

§ 2. En cas de suspension du contrat de travail pour accident ou maladie ordinaire, l'assimilation est limitée à un maximum de 90 jours calendrier par période de référence.

§ 3. En cas de suspension du contrat de travail pour chômage temporaire, en application de l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, l'assimilation est limitée à un maximum de 150 jours dans la période de référence.

§ 4. En cas de suspension du contrat de travail par suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, l'assimilation est limitée aux douze premiers mois d'incapacité ininterrompue.

Pour chaque jour de suspension du contrat de travail qui n'est pas assimilé, le montant de la prime est diminué de 1/260ème.

Art. 9. La prime de fin d'année est payée au plus tard le 20 décembre.

CHAPITRE III. *Dispositions finales*

Art. 10. La présente convention collective de travail remplace celle du 21 juin 2007, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, rendue obligatoire par arrêté royal du 10 mars 2008 (Moniteur belge du 14 avril 2008).

CHAPITRE IV. *Durée de la convention*

Art. 11. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er décembre 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.



Frais de transport

Convention collective de travail du 16 juin 2011 (104.822)

Frais de transport

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire des entreprises de garage, ainsi qu'aux apprentis et aux élèves en alternance. Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2. Les dispositions de la présente convention collective de travail ne s'appliquent que si les distances réelles aller-retour additionnées entre le domicile et le lieu de travail atteignent au moins 1 kilomètre.

CHAPITRE II.

Moyens de transport en commun public

Section 1ère. Transport par chemin de fer

Art. 3. L'ouvrier voyageant en train reçoit de son employeur une indemnité égale au remboursement complet du coût total de l'abonnement social.

Section 2. Autres moyens de transport en commun public

Art. 4. En ce qui concerne les autres moyens de transport en commun public, organisés par les sociétés régionales de transport, ceux-ci sont également remboursés totalement par l'employeur.

Art. 5. Les modalités d'intervention des employeurs en faveur des ouvriers utilisant ce type de transport sont fixées comme suit :

- L'ouvrier présente à l'employeur une déclaration signée, certifiant qu'il utilise habituellement un moyen de transport en commun, organisé par une société régionale de transport, pour son déplacement du domicile au lieu de travail et vice-versa et précise le kilométrage effectivement parcouru.

Il veillera à signaler dans les plus brefs délais toute modification de cette situation.



- L'employeur peut à tout moment contrôler l'authenticité de la déclaration dont question ci-dessus.

Section 3. Moyens de transport mixtes en commun public

Art. 6. Lorsque l'ouvrier utilise plusieurs moyens de transport public en commun, ceux-ci sont remboursés totalement par l'employeur.

Section 4. Transport organisé complètement ou partiellement par l'employeur

Art. 7. Des accords peuvent être conclus au niveau de l'entreprise au sujet d'un transport collectif.

CHAPITRE III. Moyens de transport privé

Art. 8. Lorsque l'ouvrier se rend à son travail en transport privé ou à pied, il a droit à une indemnité journalière, basée sur l'intervention de l'employeur dans l'abonnement hebdomadaire SNCB, tel que repris dans le tableau annexé à l'article 11 de la convention collective de travail n° 19 octies concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs, conclue au sein du Conseil national du travail le 20 février 2009.

Par transport privé on entend tous les moyens de transport privés possibles.

Art. 9. Cette indemnité journalière est obtenue en divisant par 5 l'intervention patronale dans l'abonnement hebdomadaire SNCB.

Art. 10. Pour l'ouvrier qui se déplace à vélo, pour une partie ou l'entièreté de la distance, l'intervention de l'employeur visée à l'article 8 et l'article 9 est considéré comme une indemnité-vélo.

L'employeur confirmera chaque année, à la demande de l'ouvrier, les données nécessaires permettant à l'ouvrier de démontrer son utilisation du vélo. Ces données comprennent la distance prise en compte jusqu'au lieu de travail, le nombre de jours de présence au travail et l'indemnité payée.

Art. 11. Cette indemnité journalière doit être indexée chaque année au 1er février conformément à l'indexation annuelle des tarifs de train de la SNCB.



Par conséquent, les indemnités journalières ont été fixées le 1er février 2011 et ce conformément au tableau repris en annexe.

Art. 12. Lorsque l'ouvrier se rend à son travail avec son propre véhicule, et que des travaux de voirie se produisent sur le trajet entre son domicile et son lieu de travail, l'employeur doit payer le déplacement supplémentaire pour autant que les critères suivants soient réunis :

- travaux d'une durée minimale de 4 semaines;
- le trajet normal doit être plus long de 5 km (aller- retour).

CHAPITRE IV. *Modalités de paiement*

Art. 13. L'intervention des employeurs dans les frais de transport supportés par les ouvriers est payée mensuellement pour le titre de transport à validité mensuelle et une fois par semaine pour les titres de transport à validité hebdomadaire.

Art. 14. L'intervention des employeurs dans les frais de transport par chemin de fer est payée contre la remise du certificat spécial délivré par la SNCB pour les abonnements sociaux.

L'intervention des employeurs dans les frais de transport, pour les moyens de transport organisés par les sociétés régionales de transport, est payée contre la remise du titre de transport délivré par ces sociétés.

Art. 15. L'employeur intervient dans les frais occasionnés par les autres moyens de transport à condition que l'ouvrier établisse la preuve de la distance réellement parcourue.

Si l'ouvrier n'est pas à même de fournir cette preuve, le calcul s'effectue dans chaque entreprise, de commun accord entre parties, en tenant compte des particularités locales.

L'ouvrier ne peut refuser de remettre à l'employeur le(les) titre(s) de transport éventuel(s), ou, à défaut, une déclaration signée par lui, nécessaire pour déterminer la distance parcourue.

Art. 16. Dans le cadre de l'application de l'article 12, l'employeur paie le déplacement supplémentaire occasionné par les travaux de voirie à partir du jour au cours duquel lesdits travaux ont débuté.

CHAPITRE V. *Dispositions spécifiques*



Art. 17. Formation en alternance

Lorsqu'un apprenti ou un élève suivant une formation en alternance se rend au travail, il a droit aux mêmes frais de transport, comme prévu dans les chapitres II et III de cette convention.

Cette disposition ne concerne que les jeunes en formation bénéficiant d'une indemnité d'apprentissage classes moyennes ou industrielle.

Art. 18. Déplacement vers une formation

Lorsqu'un ouvrier se rend à une formation, il a droit au remboursement de ses frais de déplacement suivant les modalités décrites aux chapitres II et III de cette convention.

CHAPITRE VI. *Dispositions finales*

Art. 19. Cette convention collective de travail remplace la convention collective de travail relative aux frais de transport du 12 mai 2009, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, rendue obligatoire par arrêté royal du 6 avril 2010 (Moniteur belge du 8 octobre 2010).

Art. 20. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er juillet 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.



Annexe à la convention collective de travail du 16 juin 2011, conclue au sein de la
Commission paritaire des entreprises de garage, relative aux frais de transport

En exécution du chapitre III

Les montants journaliers sont fixés comme suit au 1er février 2011 :

CP 112	Transport privé		
Tableau "Intervention dans le transport domicile-travail"			A partir du 1er février 2011
Distance en km.	Intervention journalière de l'employeur (5 j./semaine)	Distance en km.	Intervention journalière de l'employeur (5 j./semaine)
1	0,88	43-45	4,52
2	0,98	46-48	4,80
3	1,08	49-51	5,02
4	1,16	52-54	5,18
5	1,26	55-57	5,38
6	1,34	58-60	5,60
7	1,40	61-65	5,80
8	1,49	66-70	6,10
9	1,57	71-75	6,30
10	1,65	76-80	6,71
11	1,75	81-85	6,91
12	1,83	86-90	7,22
13	1,91	91-95	7,53
14	1,99	96-100	7,73
15	2,07	101-105	8,03
16	2,17	106-110	8,33
17	2,25	111-115	8,65
18	2,34	116-120	8,95
19	2,44	121-125	9,15
20	2,53	126-130	9,46
21	2,61	131-135	9,76
22	2,69	136-140	9,96
23	2,79	141-145	10,38
24	2,87	146-150	10,78
25	2,93	151-155	10,78
26	3,05	156-160	11,18
27	3,11	161-165	11,39
28	3,17	166-170	11,60
29	3,29	171-175	12,00
30	3,35	176-180	12,20



31-33	3,50	181-185	12,61
34-36	3,78	186-190	12,81
37-39	4,01	191-195	13,01
40-42	4,27	196-200	13,43



Pension complémentaire

Date conforme à la loi du 28/04/2003 relative aux Pensions complémentaires (LPC) :	(63460) 01/07/2002 (84960) 01/01/2008
Champs d'application : Opting-out / pas de participation :	Opting-out réduit
Champs d'application : Exclusion des catégories :	- Travail étudiant, travail intérimaire, travail dans le cadre d'un programme de formation / reconversion soutenu par les pouvoirs publics - Les employeurs établis hors de la Belgique dont les travailleurs sont détachés en Belgique
Organisateur :	Fonds de Sécurité d'Existence des entreprises de garage
Exécuteur Engagement de pension :	Sepia scrl Sefocam est chargé de la gestion administrative par l'organisateur
Exécuteur Engagement de solidarité :	Sepia scrl Secofam (versements des cotisations, fonds de solidarité)
Cotisation (sur le salaire brut) : Engagement de pension (EP) Engagement de solidarité (ES)	<i>Voir la/les CCT.</i>
Convention collective de travail du 26 mai 2005 (75.932) Modification et coordination des conditions d'exclusion Durée de validité : 01/01/2006 - dur. ind.	
Convention collective de travail du 29 septembre 2011 (106.453) Modification et coordination du régime de pension sectoriel social Durée de validité : 01/01/2012 - dur. ind.	
§2 Sont exclus du champ d'application de la présente convention les employeurs établis hors de la Belgique dont les travailleurs sont détachés en Belgique au sens des dispositions du titre II du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil.	
Convention collective de travail du 29 septembre 2011 (106.452) Cotisation au Fonds Social Durée de validité : 01/01/2012 - dur. ind.	
<u>A partir du 01/01/2012 :</u> De la cotisation de base de 3,85% pour le fonds social, 1,6% des salaires bruts sur lesquels des retenues pour l'ONSS sont effectuées, sont destinées au financement du fonds de pension social sectoriel, réparties comme suivant : 1,53% de la cotisation <i>brute</i> pour le financement de la constitution de l'engagement	



de pension (EP);

0,07% de la cotisation *brute* pour le financement du volet de solidarité (ES).

De la cotisation brute globale de 1,6%, un coût de gestion est retenu à concurrence de 4,5% par l'organisateur du régime, notamment le Fonds social des entreprises de garage, ce qui résulte en une cotisation nette globale de 1,53% des salaires bruts, réparties comme suivant:

1,46% de la cotisation *nette* pour le financement de la constitution de l'engagement de pension (EP);

0,07% de la cotisation *nette* pour le financement du volet de solidarité (ES).



Éco-chèques

Convention collective de travail du 16 juin 2011 (104.823) modifiée par la CCT du 29 septembre 2011 (106.446)

Eco-chèques

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. *Cadre général*

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue conformément à et en exécution de :

- l'accord interprofessionnel 2009-2010 du 22 décembre 2008;
- la convention collective de travail numéro 98, modifiée par la convention collective de travail numéro 98bis, relative aux éco-chèques, et conclues au Conseil national du travail respectivement le 20 février 2009 et le 21 décembre 2010;
- les avis relatifs aux éco-chèques avec les numéros 1675, 1728 et 1758 du Conseil national du travail respectivement du 20 février 2009, du 16 mars 2010 et du 21 décembre 2010;
- l'arrêté royal du 14 avril 2009 insérant un article 19quater dans l'arrêté royal du 28 novembre 1969 en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 novembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs (Moniteur belge du 20 mai 2009).

CHAPITRE III. *Attribution des éco-chèques*

Art. 3. Chaque année, paiement à tout ouvrier occupé à temps plein, de 2 tranches semestrielles d'éco-chèques, d'une valeur respective de 125,00 EUR.



Art. 4. Le paiement de ces éco-chèques se fera chaque année de nouveau aux dates suivantes :

- le 15 juin au plus tard pour la période de référence du 1er décembre de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours;
- le 15 décembre au plus tard pour la période de référence du 1er juin au 30 novembre de l'année en cours.

Art. 5. La valeur nominale maximum attribuée à l'éco-chèque s'élève à 10,00 EUR par chèque, conformément à l'article 4 de la présente convention collective de travail.

Art. 6. L'éco-chèque est délivré au nom de l'ouvrier. Cette condition est censée être remplie si son octroi et les données y relatives sont mentionnés au compte individuel du travailleur, conformément à la réglementation relative à la tenue des documents sociaux.

Art. 7. La durée de validité de 24 mois de l'éco-chèque devra en outre être clairement indiquée, de même que son utilisation exclusive pour l'achat de produits et de services à caractère écologique, repris dans la liste en annexe à la convention collective de travail numéro 98bis.

Art. 8. Les éco-chèques ne peuvent pas, même partiellement, être échangés contre de l'argent.

CHAPITRE IV. *Prestations et assimilations*

Art. 9. Pour l'attribution des éco-chèques, on tient compte, par période de référence, des jours prestés par le travailleur à temps plein.

Art. 10. Sont assimilés à des jours de travail, tous les jours repris à l'article 6 de la convention collective de travail numéro 98 susmentionnée, et modifié par l'article 2 de la convention collective de travail numéro 98bis susmentionnée.

Sont également assimilés à des jours de travail, tous les jours de chômage temporaire, ainsi que 30 jours de maladie ou d'absence suite à un accident (du travail) en plus des jours couverts par le salaire mensuel garanti.

Art. 11. Les travailleurs intérimaires occupés dans une entreprise relevant de la Commission paritaire des entreprises de garage, reçoivent aux dates susmentionnées des éco-chèques à charge de l'agence d'intérim qui les emploie.



Le montant de 125 EUR est adapté en fonction du nombre de jours de travail, selon le principe de prorata applicable aux entrants et sortants, conformément à l'article 12 de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE V. *Attribution d'un prorata*

Art. 12. Un montant au prorata sera payé dans les cas suivants :

- Les ouvriers qui sont entrés en service ou qui ont quitté l'entreprise au cours du semestre concerné, ont droit à un prorata des tranches semestrielles sur base de 1/25ème par semaine, avec un maximum de 25/25èmes. Pour l'application de cet alinéa, on entend par semaine chaque semaine comprenant au moins 1 jour presté ou assimilé.
- Les travailleurs à temps partiel ont droit à un prorata en fonction de la fraction d'occupation. La fraction d'occupation représente le rapport entre la durée de travail hebdomadaire moyenne de l'ouvrier et la durée de travail hebdomadaire moyenne d'un ouvrier à temps plein.

Art. 13. Lorsqu'un ouvrier quitte l'entreprise, les éco-chèques, octroyés au prorata, doivent être payés au plus tard au moment du départ de l'entreprise.

CHAPITRE VI.

Affectation alternative du montant au niveau de l'entreprise

Art. 14. Une affectation alternative de ces éco-chèques est possible au niveau de l'entreprise à condition que le montant annuel de 2 x 125 EUR soit garanti et moyennant un accord au niveau de l'entreprise avant le 1er octobre 2011, et ce via une convention collective de travail. Dans ce cas, la 1ère tranche de 125 EUR devra être payée en éco-chèques.

Les entreprises parvenant à conclure une convention collective de travail avant le 30 juin 2011 au niveau de l'entreprise sur une affectation alternative des éco-chèques ont la possibilité de le faire, ce qui permet de déjà prévoir pour la 1ère période de référence une affectation alternative.

Art. 15. Une copie de cette convention collective de travail doit être transmise pour information au président de la Commission paritaire des entreprises de garage, et ce avant le 1er décembre 2011 en mentionnant explicitement "Copie au président en application de l'article 15 de la convention collective de travail relative aux éco-chèques".



Art. 16. Si aucun accord n'a été conclu au niveau de l'entreprise avant le 1er octobre 2011, il convient d'appliquer la réglementation sectorielle des éco-chèques.

Art. 17. La convention collective au niveau de l'entreprise doit prévoir au minimum les mêmes assimilations que celles convenues au plan sectoriel pour le système des éco-chèques, conformément à l'article 10 de la présente convention collective de travail.

Art. 18. Dans la convention collective de travail, une évaluation au niveau de l'entreprise devra être prévue fin 2012. En fonction de cette évaluation, il doit être possible de rejoindre le système sectoriel à partir du 1er janvier 2013.

CHAPITRE VII. *Récurrence*

Art. 19. Toute forme de concrétisation du pouvoir d'achat est valable pour une durée indéterminée. Le coût de l'avantage s'élève à 250 EUR par année (cotisations ONSS pour l'employeur et le travailleur incluses) et ceci depuis 2011.

CHAPITRE VIII. *Validité*

Art. 20. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.

"Art. 21. La présente convention collective de travail remplace celle du 18 juin 2009 concernant le système sectoriel d'éco-chèques, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, et rendue obligatoire par arrêté royal du 19 avril 2010 (Moniteur belge du 18 juin 2010)."

(L'article est inséré par la CCT du 29 septembre 2011, numéro d'enregistrement 106.446, à partir du 1^{er} janvier 2011.